

58. L'huissier ne peut utiliser le logo du ministère de la Justice, sous quelque forme ou à quelque fin que ce soit.

SECTION X NOM DES SOCIÉTÉS D'HUISSIERS DE JUSTICE

59. Le nom d'une société d'huissiers de justice ne comprend que les noms des membres de la Chambre qui exercent ensemble.

60. Lorsqu'un huissier se retire d'une société pour exercer seul ou pour se joindre à une autre société, son nom doit disparaître du nom de la société, à moins d'une convention écrite à l'effet contraire.

61. Le nom d'une société peut se terminer par « et associé(s) » lorsque le(s) nom(s) d'au moins un associé ne figure(nt) pas dans le nom de cette société.

SECTION XI SYMBOLE GRAPHIQUE DE LA CHAMBRE

62. La Chambre des huissiers de justice du Québec est représentée par un symbole graphique conforme à l'original détenu par le secrétaire de l'Ordre.

63. L'huissier qui reproduit le symbole graphique de la Chambre aux fins de sa publicité doit s'assurer que le symbole est conforme à l'original détenu par le secrétaire de l'Ordre.

64. Lorsqu'il utilise le symbole graphique de la Chambre dans sa publicité, sauf sur une carte d'affaires, l'huissier doit joindre à cette publicité l'avertissement suivant: « Cette publicité n'est pas une publicité de la Chambre des huissiers de justice du Québec et n'engage pas la responsabilité de celle-ci. »

CHAPITRE III DISPOSITIONS FINALES

65. Le présent code remplace le Code de déontologie des huissiers (R.R.Q., 1981, c. H-4, r. 1) maintenu en vigueur par l'article 31 de la Loi sur les huissiers de justice (L.R.Q., c. H-4.1).

66. Le présent code entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34726

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Inhalothérapeutes — Code de déontologie — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec a adopté, lors de sa réunion du 10 décembre 1999, le « Règlement modifiant le Code de déontologie des inhalothérapeutes ».

Ce règlement, dont le texte est reproduit ci-dessous, fera l'objet d'un examen par l'Office des professions du Québec en application de l'article 95 du Code des professions. Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui, en application du même article, pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec ce règlement a pour but d'apporter des modifications nécessaires au Code de déontologie en introduisant, à la section relative aux devoirs généraux et obligations envers la profession, des actes dérogatoires additionnels. Ces ajouts visent à prévoir l'interdiction pour un individu ayant reçu signification d'une plainte à son endroit, de communiquer avec ou d'intimider un plaignant ou une autre personne, au motif qu'elle a dénoncé une conduite ou un comportement dérogatoire.

Ce règlement n'a aucun impact sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Andrée Lacoursière, adjointe à la direction générale de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes, 1610, rue Sainte-Catherine Ouest, bureau 409, Montréal (Québec) H3H 2S2, aux numéros de téléphone: (514) 931-2900 ou 1 800 561-0029 ou au numéro de télécopieur (514) 931-3621.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre responsable de l'application

des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN-K. SAMSON

Règlement modifiant le Code de déontologie des inhalothérapeutes du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

1. Le Code de déontologie des inhalothérapeutes du Québec est modifié par l'ajout, après le paragraphe 10^o de l'article 38, des paragraphes suivants:

« 11^o de communiquer avec le plaignant sans la permission écrite et préalable du syndic ou de son adjoint, lorsqu'il est informé d'une enquête sur sa conduite ou sa compétence professionnelle ou lorsqu'il a reçu signification d'une plainte à son endroit;

12^o d'intimider une personne ou d'exercer ou de menacer d'exercer contre elle des représailles au motif:

a) qu'elle a dénoncé ou qu'elle entend dénoncer une conduite ou un comportement dérogatoire;

b) qu'elle a participé ou collaboré ou qu'elle entend participer ou collaborer à une enquête relative à un comportement ou à une conduite dérogatoire. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34690

Projet de règlement

Loi sur la Société des alcools du Québec
(L.R.Q., c. S-13)

Boissons alcooliques

— Modalités de vente par les titulaires de permis d'épicerie

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q. c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les modalités de vente des boissons alcooliques par les titulaires de permis d'épicerie », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à assouplir certaines règles de mise en marché des vins en épicerie.

Pour ce faire, il propose de modifier le Règlement sur les modalités de vente des boissons alcooliques par les titulaires de permis d'épicerie de façon à permettre la commercialisation en épicerie de vins de table sous la marque exclusive d'un titulaire de permis de fabricant de vin en association avec la marque de commerce d'une personne autorisée à vendre des boissons alcooliques en vertu du paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur la Société des alcools du Québec. Il prévoit le dépôt d'une déclaration du titulaire de permis de fabricant de vin au registre des marques exclusives tenu par la Société. Il prévoit également que la marque de commerce d'une personne autorisée à vendre des boissons alcooliques en vertu du paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur la Société des alcools du Québec doit être conforme aux normes réglementaires édictées en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec. Enfin, il propose un aménagement concernant l'emballage de vins.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les citoyens, sur les entreprises et en particulier les P.M.E.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à:

Société des alcools du Québec, M^e Gilles Jolicoeur, directeur, Services juridiques, 905, avenue De Lorimier, Montréal (Québec) H2K 3V9, téléphone: (514) 873-2164, télécopieur: (514) 864-1220, courriel: g.jolicoeur@saq.qc.ca

* Le Code de déontologie des inhalothérapeutes du Québec a été approuvé par le décret numéro 451-99 du 21 avril 1999 (1999, G.O. 2, 1640). Ce règlement n'a pas été modifié depuis.